

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE VENDRES
STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE

**NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF
2024**

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétique du budget – récapitulation

I. LE CADRE GENERAL DU BUDGET

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la structure multi-accueil petite enfance de Vendres ; elle est disponible sur le site internet de la Commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Maire, Président du CCAS en sa qualité d'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 de la Structure Multi-Accueil Petite Enfance La Ribambelle a été voté le 12 février 2024 par le Conseil d'Administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale). Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat du C.C.A.S. de la mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité du service ;
- de mobiliser des subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Commune chaque fois que possible.

Ce budget doté d'une seule section de fonctionnement assure la gestion des affaires courantes.

II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) Généralités

Cette section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services de la Crèche.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des droits payés par les familles, aux subventions de fonctionnement octroyées par la Commune, la C.A.F et le cas échéant la M.S.A.

Le montant des recettes de fonctionnement inscrit au Budget Primitif 2023 est de 401 980,00 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont principalement celles liées à la rémunération du personnel de la structure auxquelles il faut ajouter les remboursements de divers frais de fonctionnement à la Commune, les frais de repas, ainsi que l'achat de fournitures d'activités et d'entretien.

Le montant des dépenses de fonctionnement inscrit au Budget Primitif 2023 est de 401 980,00 euros.

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Dépenses courantes	36 974,00 €	Indemnités journalières	10 000,00 €
Dépenses de personnel	365 000,00 €	Recettes des services	62 000,00 €
Autres (impôts)	6,00 €	Subventions CAF	202 444,00 €
		Subventions Commune	127 536,00 €
TOTAL GENERAL	401 980,00 €	TOTAL GENERAL	401 980,00 €

III. LA SECTION INVESTISSEMENT

NEANT

IV LES DONNEES SYNTHETIQUES DU BUDGET - Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement :

Réparties comme suit :

- Dépenses : Crédits reportés 2023: 0
Nouveaux crédits : 401 980,00 €
TOTAL : 401 980,00 €
- Recettes : Crédits reportés 202 : 0
Nouveaux crédits : 401 980,00 €
TOTAL : 401 980,00 €

c) Etat de la dette

La structure multi-accueil petite enfance ne prévoit pas de contracter d'emprunt.

Nota : pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L3121-17, L4132-16, L521-46, L5421-5, L5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès – verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Vendres, le 12 février 2024

Le Président,

Jean-Pierre PEREZ

